

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRTRECOUVRABLES**  
**Budget principal N°06500**

Séance du 27 octobre 2025  
Dûment convoqué le 21 octobre 2025

En l'an 2025, le lundi 27 octobre à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

**Présents (21)** : J.-P. ASTRUCH, P. BATAILLE, M. BLANC, P. BLANQUE, P. CAMPS, J. CORDELETTE, C. DELIAS, J.-L. DEMELIN, J. GARRABE-POUGET, S. GAUMOND, A. HUG, J.-D. LAPORTE, D. MARIN, S. POLATO, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, M. RIFF, P. RIU, A. TAHOCES, S. VAILLS, G. VICENS.

**Absents (5)** : F. DESCLAUX, C. NOLIN, F. OMAHSAN, S. PONS, M. SANTANACH.

**Pouvoirs (10)** : H. BAUDET (à A. HUG), A. BOUSQUET (à P. BLANQUE), M. GARCIA (à M. POUDADE), C. LANDRIEU (à P. CAMPS), J.-L. LACUBE (à J.-D. LAPORTE), P.-L. LE TAON-BARRES (à J.-L. DEMELIN), A. LUNEAU (à M. RIFF), F. MARTIN (à M. BLANC), P. PETITQUEUX (à P. BATAILLE), C. VERDAGUER (à S. POLATO).

Secrétaire de séance : Stéphanie PRUDENTOS.  
Acte n° : CCPC-2025300-026

**Rapport**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le courrier de demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables reçu le 7/07/2025 par Le Comptable Public d'un montant de 1 014,00€ sur le budget principal (N°06500) ;

**CONSIDERANT** qu'aucune poursuite ne peut être effectuée à l'encontre des tiers concernés, les montants à recouvrer étant inférieur au seuil de poursuite, ou les poursuites étant restées sans effet ;

**Après avoir entendu l'exposé du Président,**

Il est proposé au conseil communautaire :

- De prononcer l'admission en non-valeur à hauteur de 1,00 € à l'encontre de « Les Angles aventure » datant de 2022 ;
- De prononcer l'admission en non-valeur à hauteur de 1 013,00 € à l'encontre du régisseur Eugène RAMIS datant de 2020.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide  
(à l'unanimité) :**

- De prononcer l'admission en non-valeur à hauteur de 1,00 € à l'encontre de « Les Angles aventure » datant de 2022 ;
- De prononcer l'admission en non-valeur à hauteur de 1 013,00 € à l'encontre du régisseur Eugène RAMIS datant de 2020 ;

Accusé de réception en préfecture  
066-246600464-20251027-CCPC-2025300-26-DE  
Date de réception préfecture : 28/10/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette opération.

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

Affiché le :

Transmis en sous-préfecture le .....

Document exécutoire à compter du .....



Accusé de réception en préfecture  
066-246600464-20251027-CCPC-2025300-26-DE  
Date de réception préfecture : 28/10/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

